

faire fermer, pendant une absence momentanée des ouvriers, un atelier qui n'était pas plus dangereux que tout autre partie de l'établissement; qu'au surplus, les courroies de transmission devaient écarter tout danger;

Par ces motifs, ouï M. Joly, juge suppléant faisant fonction de Procureur du Roi, en son avis conforme, déclare la demanderesse non fondée en son action, l'en déboute et la condamne aux dépens.

TRIBUNAL DE LIÈGE

26 février 1896.

RESPONSABILITÉ. — ACCIDENT. — ARBRE DE TRANSMISSION. —
ABSENCE D'ORGANE PROTECTEUR. — JEUNE SERVANTE.

Il y a imprudence à ne pas entourer d'un organe protecteur l'arbre de transmission d'une brasserie, lorsque cet arbre dépasse la paroi du mur dans lequel il repose et fait une saillie de 60 centimètres à une hauteur de 75 centimètres dans une cour attenant à une brasserie.

Cette imprudence est commune au propriétaire de la brasserie et au maître ouvrier qui, ayant la jouissance de la cour comme dépendance de la maison qu'il occupe, ne peut ignorer le danger auquel sont exposées les personnes qui travaillent chez lui et qui sont appelées, par les besoins du ménage, à circuler dans la cour, à proximité de l'arbre de transmission.

Quand il s'agit de jeunes ouvriers ou de gens sans expérience, le maître qui les emploie est obligé de les prémunir même contre leur propre négligence ou leur propre légèreté.

R. C. B. ET LA BRASSERIE D'O.

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Attendu qu'il résulte des articulations de faits, des conclusions de B. et des autres documents de la cause, que le maître ouvrier B. occupait une maison faisant partie de la

brasserie d'O. et donnant sur une petite cour également mise à sa disposition ; que le mur séparant cette cour de la salle de la brasserie était traversé à environ 75 centimètres du sol par un arbre de transmission qui dépassait la paroi vers la cour, de 60 centimètres environ ; que cet arbre, qui habituellement était animé d'un mouvement assez rapide, n'était entouré d'aucun organe protecteur si ce n'est de quelques caisses, laissant cependant entre elles, à un certain endroit, un espace suffisant pour livrer passage à une personne ; que la fille du demandeur, âgée de seize ans et neuf mois, étant au service du défendeur B. et en recevant salaire, s'est trouvée le 8 février 1893 à proximité de l'arbre de transmission, a été saisie par ses vêtements et tuée ;

Attendu que la brasserie d'O., ses administrateurs et directeur, en abandonnant dans la situation ci-dessus indiquée l'arbre de transmission dont s'agit, ont commis une négligence et une imprudence qui engagent leur responsabilité ;

Attendu en effet qu'ils ne pouvaient ignorer que cette cour, partie intégrante de l'habitation de B., serait fréquentée non seulement par ce maître ouvrier, mais encore par les personnes de la famille et par celles qui, pour l'une ou l'autre cause, travailleraient chez lui ou y seraient appelées par les relations habituelles de la vie ; qu'ils avaient l'obligation de prémunir toutes ces personnes, dont ils admettaient la présence, contre le danger permanent et extrêmement grave que présentait pour elles l'existence de l'arbre de transmission ; que leur imprudence est d'autant plus grande qu'il s'agissait d'un engin éminemment dangereux, ayant déjà donné lieu à de nombreux accidents, dont les femmes surtout ont été victimes, engin dont généralement on se méfie d'autant moins qu'on se rend moins compte du danger, et qu'on n'entrevoit pas la possibilité d'être saisi et entraîné par une pièce de fer ronde et unie, et dont on a peine à percevoir la vitesse de rotation, alors surtout qu'on n'a aucune expérience des machines employées dans l'industrie ; que les moyens de protection étaient faciles à trouver et peu coûteux à employer ;

Attendu que cette obligation était d'autant plus stricte que la victime était seulement âgée de seize ans et neuf mois et qu'elle n'avait aucune connaissance du danger que peuvent présenter les machines ;

Attendu que B., ouvrier d'usine, comprenait tellement le danger que présentait dans sa cour la présence de l'arbre de transmission,

qu'il déclare lui-même l'avoir immédiatement, après son arrivée dans sa demeure, entouré presque entièrement de caisses ;

Attendu que le défendeur a eu le tort de ne pas exiger de la brasserie que l'arbre fût enfermé dans un fourreau ou un coffre et de n'avoir pas lui-même, à défaut de la brasserie, pris cette mesure de protection ou toute autre qui aurait empêché tout accès à l'arbre ;

Attendu que vainement le défendeur soutient qu'il avait, en plaçant des caisses et des seaux de charbon formant enclos autour de l'endroit où se trouvait l'arbre de transmission, pris toutes les précautions nécessaires, puisqu'il reconnaît lui-même, dans ses conclusions signifiées, que l'accès de l'enclos était seulement rendu à peu près impossible et qu'on pouvait y pénétrer par une ouverture très étroite, seulement obstruée par les seaux de charbon nécessaires au ménage ;

Attendu que, contrairement à ce que dit le défendeur, l'ouverture dont s'agit ne présentait aucune utilité, puisque la clôture était essentiellement mobile et qu'il suffisait d'enlever quelques caisses pour permettre aux ouvriers de l'usine, en cas de nécessité, l'accès de l'arbre ;

Attendu qu'en admettant même que la victime n'ait eu aucun motif de pénétrer dans l'enclos, la présence avouée des seaux de charbon explique suffisamment sa présence en cet endroit ;

Attendu, du reste, qu'il importe peu de savoir à quel mobile a obéi la victime en s'approchant de l'arbre, puisqu'il est de doctrine et de jurisprudence constante que les maîtres sont obligés, quand il s'agit d'enfants et de gens sans expérience, de les prémunir même contre leur propre légèreté ;

Attendu en conséquence que le sieur B., comme les autres défendeurs, a commis une négligence et une imprudence graves qui ont eu pour résultat l'accident dont la fille du demandeur a été victime ;

Attendu que la victime était la fille aînée du demandeur, simple ouvrier, père de quatre autres enfants ; que cette jeune fille commençait à gagner un modique salaire qui, sans aucun doute, aurait été en augmentant et qu'elle pouvait ainsi aider à l'entretien du ménage ;

Attendu que le demandeur a subi par suite de sa mort un dommage matériel et un dommage moral considérables :

Attendu que le dommage sera suffisamment réparé par l'allocation de la somme ci-dessous arbitrée ;

Par ces motifs, rejetant toutes conclusions contraires ou plus amples, condamne les défendeurs solidairement à payer au deman-

deur, à titre de dommages-intérêts la somme de 5,000 francs; dit que la Société d'O. sera tenue d'une quote-part de 4,500 francs et B. pour le surplus; les condamne aussi aux intérêts légaux et aux dépens.

TRIBUNAL DE CHARLEROI

3^e CH. — 14 avril 1896.

DROIT DE PROCÉDURE ET DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ. —

I. EXPERTISE. — DEVOIRS ACCOMPLIS PAR DES EXPERTS ÉTRANGERS. — VALEUR PROBANTE EN BELGIQUE. — CIRCONSTANCES A CONSIDÉRER. —

II. INTERVENTION. — APPEL EN DÉCLARATION DE JUGEMENT COMMUN. — CIRCONSTANCES CONSTITUANT UN INTÉRÊT SUFFISANT. — III. APPRÉCIATION D'UN JUGEMENT ÉTRANGER. — POUVOIR D'UN TRIBUNAL DE COMMERCE BELGE.

I. *Les expertises auxquelles il a été procédé en France, admises aussi par notre législation en matière commerciale, peuvent être invoquées en Belgique à titre de documents probants des faits qui y sont constatés.*

Si les experts ont eu recours à tous les moyens indiqués par la science et l'expérience pour conclure, il n'existe aucun motif de s'écarter de leur manière de voir.

II. *Les demandeurs, dans le but de ne point être exposés à ce que l'on remette ultérieurement en litige une contestation et aussi dans le but d'éviter le reproche d'avoir mal défendu leurs intérêts communs avec un tiers, sont fondés dans leur appel de ce tiers en déclaration de jugement commun.*

III. *Il n'appartient pas au tribunal de commerce de vérifier si l'appelé en intervention avait de justes raisons de ne point comparaître devant un tribunal étranger, si ce tribunal était incompetent, ou si le jugement est périmé.*

Sur la demande principale :

Attendu que la somme de 933 francs, postulée en l'ajournement, forme le solde d'un compte entre parties au 28 octobre 1892, dont les deux postes portés au débit de la défenderesse sont l'objet des contestations ci-après :